

ORGANISMES D'ASSURANCE SAM, MUTUELLE, INSTITUTION DE PREVOYANCE

COMPARAISON DES CODES DES ASSURANCES, DE LA MUTUALITE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Etude réalisée par Maître J.P. Siegel, assisté de MM. R. de Larouillère et H. du Jeu

<u>L'organe collégial d'orientation et de contrôle : composition</u>			
<u>SAM</u>	<u>MUTUELLES</u>	<u>IP</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>C. Ass. : L322-26-2 : conseil d'administration ou conseil de surveillance (ord. 22/05/2019)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>. Election des administrateurs ou membres du CS par les sociétaires ou leurs délégués en leur sein, au suffrage direct ou indirect → Possibilité d'administrateurs non sociétaires (art. R. 322-55-2) + présence possible de tout agent public représentant une personne morale de droit public sociétaire + administrateurs représentant les salariés (nombre ↔ nombre de salariés, modalités de désignation C.C. L. 225-28 et suiv.)</p>	<p>C. M. : L.114-16 : Composition du conseil d'administration (ord. 22/05/2019)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>. CA composé d'administrateurs élus à bulletin secret par l'AG parmi membres participants (2/3) et membres honoraires (1/3)</p> <p>. Pas plus de la moitié du CA composée de dirigeants ou d'associés de personnes morales à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'art. L. 212-7 (groupes avec cptes combinés)</p>	<p>C. SS. : R.931-3-1 : Composition du conseil d'administration – Nombre (D. 7/05/2015)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>. CA composé de personnes physiques représentant en nbre égal adhérents (collège des adhérents) et participants (collège participants)</p> <p>. Représentation équilibrée H/F ; si nbre de salariés ≥ 250 et CA ≥ 50 Mlns €, au moins 40 % d'administrateurs d'1 sexe</p> <p>. Désignation ou élection des administrateurs participants selon champ de l'IP et mode d'adoption de l'accord</p>	<p>. Source différente : législative (SAM- M) / réglementaire (IP)</p> <p>. Différence majeure : nature de l'organe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA ou CS pour SAM - CA pour M et IP <p>→ peu de différence réelle entre CA et CS pour une entreprise d'assurance (position ACPR)</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">DIFFERENCES</p> <p>. Qualité des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAM : sociétaires qui peuvent être une personne morale, voire non sociétaires - M : participants et membres honoraires souscripteurs de contrats collectifs (1/3) - IP : adhérents (1/2) et participants (1/2) <p>. Représentants salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP : non - M et SAM : oui : C.M. L114-16-2 et C.C. L.225-27-1

<p>. Aucune possibilité de subordonner l'élection des sociétaires à jour de leurs cotisations à quelque condition que ce soit</p>	<p>. Nombre des administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas < 10 sinon AG immédiate - Pas de maxi - Si nbre < nbre statutaire possibilité de cooptation <p>. Durée du mandat : 6ans</p>	<p>Désignation des administrateurs par les OP ou par l'employeur selon mêmes critères + critères de répartition selon champ de l'IP</p> <p>. Durée du mandat : 4 ans</p>	<p>. Nbre des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IP : entre 10 et 30 - M : au – 10 - SAM : R. 322-53 : au – 3 <p>. Conditions requises pour être administrateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SAM : aucune - M et IP : - <p>Mais exigences compétence et honorabilité</p>
---	---	--	---

L'organe collégial d'orientation et de contrôle : rôle et pouvoirs

<u>SAM</u>	<u>MUTUELLES</u>	<u>IP</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>C. ass. : R. 322-53-1 : rôle et missions du conseil d'administration (D. 3/01/2005)</p> <p>. Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre . Sous réserve pouvoirs AG et dans la limite de l'objet social, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant . Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge nécessaires . Peut conférer à ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux . Peut créer des comités d'étude dont il fixe la composition et les attributions</p>	<p>C.M. : L. 114-17 : rôle et pouvoirs du conseil d'administration (ord. 16/09/2020)</p> <p>. Détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ainsi que sa raison d'être lorsque celle-ci est précisée dans les statuts . Opère vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme . Communication à chaque administrateur des documents nécessaires et de ceux qu'il estime utiles</p>	<p>C.S.S. : R.931-3-11 : rôle et pouvoirs du conseil d'administration (D.7/05/2015)</p> <p>. Détermine orientations de l'activité de l'IP et veille à leur mise en œuvre (en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité : C.S.S. : L. 931-1) . Détermine également orientations de la politique d'action sociale . Arrête le budget, les cptes ainsi que le rapport de gestion . Sous réserve des pouvoirs de la commission paritaire ou de l'AG ou de l'employeur, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'IP et</p>	<p>Depuis la loi NRE (15 mai 2001), le CA d'une SA (C.C. L. 225-35) n '« administre » plus la société mais en fixe les orientations, contrôle leur mise en œuvre ainsi que sa gestion, contrôle pour lequel il dispose d'un « pouvoir d'évocation ». Cette similitude entre CA et CS est renforcée en ce qui concerne les entreprises d'assurance par l'étendue des pouvoirs conférés à la direction effective, que celle-ci soit assurée par une direction générale ou par un directeur. De cette similitude découle la dénomination indifférenciée utilisée par l'ACPR qui qualifie l'organe collégial de « organe de surveillance » précisant que cette notion vise : « le conseil d'administration, le conseil de</p>

<p>. Peut décider déplacement du siège social dans même département ou département limitrophe avec ratification AG</p> <p>. Peut autoriser DG à donner cautions, avals ou garanties</p>	<p>. Arrête les cptes annuels et le rapport de gestion (énumération de son contenu) soumis à l'AG</p> <p>. Fixe cotisations et prestations des opérations collectives dans respect des orientations fixées par AG ; peut déléguer pour 1 an tout ou partie de cette compétence au président du CA ou au DO</p> <p>. Si statuts le prévoient, adopte les règlements des opérations individuelles</p>	<p>règle par ses délibérations les affaires la concernant</p> <p>. Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns</p> <p>. Communication à chaque administrateur des documents nécessaires par le président ou le vice-président ou le DG</p> <p>. Autorise cautions, avals et garanties conformément à C.C. R. 225-8</p> <p>+ Peut décider déplacement siège social dans même département ou département limitrophe avec ratification AG ou commission paritaire : C. S.S. : art. R. 931-3-14</p>	<p>surveillance ou autre organe avec des fonctions similaires » (ACPR, mise en place des nouvelles règles de gouvernance.... Juillet 2020)</p> <p>. Principale différence : possibilité pour une SAM de conférer des mandats ou d'intégrer dans commissions tiers extérieurs au CA et à la société ≠ M et IP (R. 931-3-12)</p> <p>. Obligation pour toutes les sociétés de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux : C.civ. 1833</p> <p>. Raison d'être : SAM : C.ass. L.322-26-1-2 IP : C.S.S. : L. 931-2-3</p>
<p>C. ass. R. 322-54 -1 : rôle et missions du conseil de surveillance (décret 3/01/2005)</p> <p>. Exerce un contrôle permanent de la gestion par le directoire</p> <p>. Peut subordonner à son autorisation la conclusion par le directoire des opérations énumérées par les statuts</p> <p>. Opère vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer tous les documents utiles à sa mission</p> <p>. Reçoit tous les 3 mois un rapport sur la bonne marche de la société</p> <p>. Vérifie et contrôle cptes annuels présentés par le directoire</p> <p>. Peut conférer à ses membres tous mandats spéciaux</p>	<p>-----</p>	<p>-----</p>	<p>S'agissant de la composition du conseil de surveillance, celle-ci est fixée par l'article R. 322-54 : conseil de surveillance – président :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de membres : entre 3 et 18 (non compris les représentants des salariés) - Election en son sein d'un président et d'au moins un vice - président chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats - Incompatibilités entre fonctions de membre du CS et de membre du directoire

<ul style="list-style-type: none"> . Peut créer en son sein des commissions dont il fixe la composition et les attributions sans pouvoir réduire ou limiter les pouvoirs du directoire . Idem CA pour déplacement siège social . Idem CA pour cautions, avals ou garanties . Peut limiter à un montant qu'il fixe les cessions d'immeubles / participations par le directoire 			
---	--	--	--

Commentaires sur la composition, les rôle et pouvoirs de l'organe collégial d'orientation et de contrôle

Responsable en dernier ressort de la bonne gouvernance de l'entreprise d'assurance, l'organe collégial d'orientation et de contrôle est susceptible de revêtir 2 formes juridiques différentes : celle d'un Conseil d'administration (CA), seule forme prévue pour les mutuelles et les IP, celle d'un Conseil de surveillance (CS), forme optionnelle offerte aux SAM qui ne souhaitent pas se doter d'un CA, étant précisé immédiatement que de la forme juridique de l'organe collégiale découle celle de l'exécutif : direction générale en présence d'un CA, directoire en présence d'un CS.

Au regard de la réflexion poursuivie par la présente étude, 2 questions se posent : celle des différences entre un CA et un CS d'une SAM (A), celle des différences entre le CA d'une SAM, le CA d'une mutuelle et le CA d'une IP (B).

➤ A : Différences entre un CA et un CS d'une SAM.

S'il existe, incontestablement, des différences entre un CA et un CS d'une SAM quant aux modalités relatives à leur composition et à leurs missions, ces différences apparaissent mineures face à l'identité du rôle qui leur est dévolu dans la gouvernance d'une entreprise d'assurance, à savoir un rôle d'orientation et de contrôle de la « *gestion saine et prudente* » de l'entreprise. Cette identité de rôle découle de la transformation du rôle dévolu au CA des entreprises commerciales par la loi NRE du 15 mai 2001 retirant tout pouvoir « d'administration » au Conseil du même nom et transférant à la direction générale le pouvoir qui était antérieurement le sien :

- art. L. 225-35 C. Com. (version en vigueur jusqu'au 16 mai 2001) : « *Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires* »
- art. L. 225-35 C. Com. (version en vigueur) : « *Le conseil d'administration détermine les activités de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ...* »

C'est cette définition qui est reprise par l'article R. 322-53-1 définissant le rôle et les missions du CA d'une SAM. Certes, à ce pouvoir, s'ajoute la capacité à « *se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et de régler par ses délibérations les affaires qui la concernent* » (capacité formellement prévue par l'article L. 225-35 C. Com.).

Cette capacité, souvent présentée comme un « pouvoir d'évocation », ne confère pas au CA un droit de gestion. On la retrouve d'ailleurs, formulée en termes légèrement différents dans l'énumération par l'article R. 322-54-1 des prérogatives du CS : « *Le CS opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.* »

Comme indiqué ci-dessus, cette identité de rôle entre un CA et un CS est soulignée par l'ACPR qui en fait, d'ailleurs, une identité de nature en les qualifiant l'un et l'autre, indifféremment, d'« *organe de surveillance* ».

Si l'on excepte les modalités de détail régissant leur composition et leur fonctionnement (sur lesquelles nous revenons ci-après), la principale nuance entre un CA et un CS en sa qualité d'organe de surveillance est qu'un CS est incontestablement plus « pur », cette pureté se vérifiant au regard du système de gouvernance Solvabilité 2 : alors que le CA peut confier la direction générale au président du CA (art. R. 322-53-2), une telle hypothèse est exclue par l'article L. 322-3-2 qui n'envisage la possibilité de confier la direction effective d'une société d'assurance dotée d'un CS qu'au seul directoire.

Certes, il pourrait être objecté que les modalités d'exercice du contrôle imposées à un CS (cf. notamment art. R.322-54-1) sont légèrement différentes de celles imposées à un CA (cf., par exemple, l'état trimestriel sur la bonne marche de l'entreprise) mais il s'agit là de différences balayées par l'identité des obligations imposées par la réforme Solvabilité 2.

En fin, au-delà des exégèses juridiques, pour mesurer l'ampleur du débat, il serait, sans doute, intéressant de connaître le nombre et la nature des SAM ayant opté pour la forme Directoire/ CS, forme juridique qui n'a guère connu de succès, sinon pour des filiales disposant d'une gouvernance purement « technique ».

➤ B : Différences entre le CA d'une SAM, le CA d'une mutuelle et le CA d'une IP :

S'agissant tout d'abord, du rôle et des pouvoirs conférés à ces différents CA, quelles que soient les nuances terminologiques entre les 3 codes les régissant, il n'existe aucune différence essentielle sur ce plan. Bien plus, l'environnement législatif et réglementaire dans lequel ils doivent inscrire leur action et qui a connu un sensible développement au cours de la décennie écoulée, est très largement identique : tel est, bien évidemment le cas, de l'ensemble de la réglementation Solvabilité 2 issue d'une législation européenne qui ignore les différences statutaires entre « entreprises d'assurance », mais, tel est le cas également de ce que l'on pourrait qualifier de « législation périphérique » : mêmes obligations, par exemple, en matière de contrôle des informations sociales, environnementales et sociétales imposé par la loi du 12 juillet 2010 (art . C.C. L. 205-102-1 et R. 225-104 et 105 pour les SAM, art. L.114-17-h pour les mutuelles, art. L. 931-7-3 pour les IP), mêmes obligations issues de l'extension du champ d'application du Code de la consommation, mêmes obligations générées par leur qualité d'EIP,

Cette « banalisation » peut être, le cas échéant, voulue par les acteurs eux-mêmes dans le souci de disposer des mêmes atouts que leurs concurrents : ainsi en est-il de la réforme de la composition et du mode de désignation des membres des AG des mutuelles opérée par l'ordonnance du 4 mai 2017 (ordonnance réformant le Code de la mutualité) destinée à permettre aux organismes mutualistes de mieux lutter contre les IP dans le champ des contrats collectifs ou encore du transfert de compétences de l'AG vers le CA réalisé par la même ordonnance tant pour les opérations individuelles que pour les opérations collectives étant souligné que ce transfert ne change en rien la nature d' « organe de contrôle » du CA et ne lui confère aucune compétence en matière de gestion comme en atteste la modification réalisée par la même ordonnance des dispositions de l'article L. 114-25 relatif à la formation des administrateurs, substituant à la rédaction antérieure : « *un programme de formation à la gestion* » la rédaction suivante : « *un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes* ».

S'agissant de la composition du CA, 5 différences majeures distinguent les règles applicables en la matière entre les 3 codes :

- La possibilité de nommer au CA d'une SAM un administrateur n'ayant pas la qualité de sociétaire, le nombre de ces administrateurs non sociétaires ne pouvant dépasser un tiers de la totalité des membres du conseil (art. R. 322-55-2)
- La possibilité de nommer au CA d'une SAM des administrateurs liés par un contrat de travail à la société (hormis les administrateurs représentant les salariés), la proportion de ces administrateurs ne pouvant dépasser 10% des membres du conseil
- Le recours exclusif à l'élection par l'AG pour la nomination des administrateurs des mutuelles et des SAM, le recours à la désignation par les OS et par les OP s'imposant très largement pour les IP (art. R. 931-3-2)
- Le principe du paritarisme qui régit l'organisation et le fonctionnement des IP étant observé que, tant pour les mutuelles que pour les SAM, une représentation des personnes morales souscriptrices des contrats est prévue
- L'absence de représentants des salariés dans le CA d'une IP

Comité d'audit – commissions

<u>SAM</u>	<u>MUTUELLES</u>	<u>IP</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>C.Ass : L. 322-3-1 : comité d'audit et suivi de la politique de gestion des risques (ord. 17/03/2016)</p> <p>. Mise en place dans toutes les soc. d'ass. (sauf filiales) d'un comité d'audit (C.C. L. 823-19) chargé également de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques mais possibilité pour CA ou CS de créer 2 comités distincts</p> <p>C.Ass. : L. 322-26-2-3 : composition du comité d'audit des comptes (ord. 17/03/2016) : disposition spécifique aux SAM</p> <p>. Possibilité de nommer 2 membres à ce comité ne faisant pas partie du CA ou du CS choisis en raison de leurs compétences</p> <p>Rôle et missions du comité définis par art. L.823-19 C.C. (ord. 17/03/2016)</p> <p>Autres commissions ou comités : possibilité pour le CA de créer « des comités d'étude » (art. R.322-53-1) ; idem pour le CS mais membres choisis dans son sein (art. R. 322-54-1) ; cf. ci-dessus</p>	<p>C.M. : L. 114-17-1 : comité d'audit (ord. 8/12/2008)</p> <p>. Possibilité de nommer « au comité spécialisé » (C.C. L. 823-19) 2 membres au plus ne faisant pas partie du CA mais choisis en raison de leurs compétences</p> <p>C.M. : L.212-3-2 : comité des risques (ord. 17/03/2016)</p> <p>. Au sein des mutuelles, comité visé à l'article L. 823-19 C.C. assure également suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques mais possibilité pour le CA de créer 2 comités distincts</p> <p>Rôle et missions du comité définis par art.L.823-19 C.C. (ord. 17/03/2016)</p> <p>Autres commissions ou comités : aucune disposition dans le Code ; généralement création prévue par les statuts mais membres choisis au sein du CA ≠ SA : art. R. 225-29 C.C.</p>	<p>C.S.S. : L. 931-14 : composition dérogatoire du comité d'audit (ord. 8/12/2008)</p> <p>. Possibilité de nommer « au comité spécialisé » (C.C. L. 823-19) 2 membres ne faisant pas partie du CA mais choisis en raison de leurs compétences</p> <p>C.S.S. : L.931-14-2 : comité des risques (ord. 17/03/2016)</p> <p>. Au sein des IP, comité visé à l'article L. 823-19 C.C. assure également suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques mais possibilité pour le CA de créer 2 comités distincts</p> <p>Rôle et missions du comité définis par art. L.823-19 C.C. (ord. 17/03/2016)</p> <p>Autres commissions ou comités : possibilité pour le CA de créer en son sein « une ou plusieurs commissions » dont une « commission d'action sociale » si IP développe une action sociale : art. R.931-3-12</p>	<p>. Dispositions strictement identiques entre les 3 codes pour ce comité « spécialisé » extrêmement important pour le fonctionnement des entreprises d'assurance</p> <p>. A noter, pour les SAM qui ont la possibilité de nommer à leurs « comités d'étude » (= commissions) des membres extérieurs au CA / CS ou à la société, l'article L. 322-26-2-3 apparaît comme une restriction</p> <p>Rôle et missions strictement identiques mais qqs différences concernant relations avec les CAC</p>

Les administrateurs

<u>SAM</u>	<u>MUTUELLES</u>	<u>IP</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>C.Ass. : L. 322-2 : dirigeants, administrateurs, titulaires de fonctions clés – Incompatibilités Compétence (ord. 18/09/2019 et ord. 2/10/2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Enumération des incapacités à exercer les fonctions mentionnées . Rappel des exigences de compétence et d'honorabilité . Présomption de la satisfaction de ces exigences par les membres du CA et du CS . Rôle de l'ACPR dans l'appréciation de la satisfaction de ces exigences 	<p>C.M. : L.114-21 : administrateurs, dirigeants : incapacités (ord.22/05/2019 et ord. 2/10/2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Enumération des incapacités à exercer les fonctions mentionnées . Rappel des exigences de compétence et d'honorabilité . Présomption de la satisfaction de ces exigences par les membres du CA . Rôle de l'ACPR dans l'appréciation de la satisfaction de ces exigences 	<p>C.S.S. : L. 931-7-2 : condition d'honorabilité des administrateurs et dirigeants (ord. 22/05/2019 et ord. 2/10/2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Enumération des incapacités à exercer les fonctions mentionnées . Rappel des exigences de compétence et d'honorabilité . Présomption de la satisfaction de ces exigences par les membres du CA . Rôle de l'ACPR dans l'appréciation de la satisfaction de ces exigences 	<p style="text-align: center;"><u>Incapacités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Dispositions identiques dans les 3 codes qui concernent les administrateurs, les dirigeants et les responsables des fonctions clés, y compris dans le C. M. . 2 points spécifiques dans le C.M. : <ul style="list-style-type: none"> - Incapacités énumérées n'incluent pas la destitution des fonctions d'officier ministériel - Incapacités énumérées non applicables aux personnes bénéficiant d'une dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation
<p>C.Ass. : R. 322-11-6 : contrôle des compétences collectivement requises des membres du CA (D. 13/11/2014)</p> <ul style="list-style-type: none"> . S'applique également aux membres des CS . S'assurer qu'ils disposent collectivement des connaissances et de l'expérience en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de la stratégie de l'entreprise et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et 	<p>C.M. : R. 114-9 : compétences collégiales des administrateurs (D. 13/11/2014)</p> <ul style="list-style-type: none"> . S'assurer qu'ils disposent collectivement des connaissances et de l'expérience en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de la stratégie de la mutuelle ou de l'union et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires 	<p>C.S.S. : R. 931-3-10-1 : compétences collégiales des administrateurs (D. 7/05/2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> . S'assurer qu'ils (les membres du CA) disposent collectivement des connaissances et de l'expérience en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de la stratégie de l'IP ou de l'union et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et 	<p style="text-align: center;"><u>Compétence collective</u></p> <p>Dispositions strictement identiques dans les 3 codes</p>

<p>actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires . Proportionnalité aux responsabilités dévolues</p> <p>C.Ass. : R.322-167 : contrôle de compétence des dirigeants, administrateurs, titulaires de fonctions clés (D. 7/05/2015)</p> <p>. Exigence de compétence visée à l'article L. 322-2 s'apprécie conformément à l'article 258 R.D. 10/10/2014, sans préjudice des dispositions de l'article R. 322-11-6</p>	<p>. Proportionnalité aux responsabilités dévolues</p> <p>C.M. : R. 211-13 : appréciation de la compétence individuelle et collective des administrateurs (D. 7/05/2015)</p> <p>. Dispositions identiques à celles de l'article R. 322-167 C. Ass.</p>	<p>actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires . Proportionnalité aux responsabilités dévolues</p> <p>C.S.S. : R.931-3-45-1 : exigences générales en matière de gouvernance (D. 7/05/2015)</p> <p>. Idem articles R. 322-167 C. Ass.</p>	
<p>C.Ass. : R. 322-55 : mandataire mutualiste- formation des administrateurs II (D.3/01/2005) :</p> <p>. Les SAM proposent à leurs administrateurs ou aux membres du CS, lors de leur 1^{ère} année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes</p>	<p>C.M. : L. 114-25 : formation des administrateurs (ord. 4/05/2017) :</p> <p>. Proposition aux administrateurs d'un programme de formation lors de leur 1^{ère} année de mandat</p> <p>. Durant l'exercice de leur mandat, possibilité pour les administrateurs de bénéficier à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences leur permettant de demander la VAE de leur expérience</p>	<p style="text-align: center;">=====</p>	<p style="text-align: center;"><u>Formation</u></p> <p>Volonté de la mutualité de renforcer le professionnalisme des administrateurs et d'accroître l'attractivité de la fonction via la VAE</p>
<p>C. Ass. : R. 322-55-2 : conditions requises pour être administrateur (D. 20/02/2017)</p> <p>. Si sociétaire, être à jour de ses cotisations (ne concerne pas administrateur salarié)</p>	<p>C.M. : L.114-28 : incompatibilité avec un contrat de travail – conflits d'intérêt</p> <p>. Interdiction pour un administrateur de faire partie du personnel salarié de la mutuelle, de l'union ou de la fédération ou</p>	<p>C.S.S. : R.931-3-9 : incompatibilité avec un contrat de travail – conflit d'intérêt (D. 21/08/2012)</p> <p>. Interdiction pour un administrateur d'une IP, d'une union, d'un groupement ou d'une personne morale liée</p>	<p style="text-align: center;"><u>Incompatibilités</u></p>

<p>. Nbre des administrateurs non sociétaires pas > 1/3 membres du CA ou du CS</p> <p>. Interdiction de faire partie du personnel salarié, y compris du groupe ou de recevoir toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus aux art. R. 322-53, R.322-55-1 et R. 322-120-3</p> <p>→ Ne concerne pas le Président du CA si exerce également fonctions de DG</p> <p>→ Possibilité pour les statuts de déroger à l'interdiction dans la limite de 10% des administrateurs</p> <p>. Incompatibilité avec fonction salariée pendant 1 an à compter de la fin du mandat</p> <p>. Si administrateur représente une personne morale, représentant tenu aux mêmes obligations et mêmes responsabilités civile et pénale</p>	<p>de recevoir toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L. 114-26</p> <p>. Interdiction maintenue pendant 1 an à compter de l'expiration du mandat</p> <p>. Interdiction pour un ancien salarié de la mutuelle, l'union ou la fédération d'être administrateur pendant 3 ans à compter de la fin du contrat</p>	<p>directement ou indirectement à l'IP ou à l'union d'être salarié de l'IP ou de l'union ou de le devenir dans les 3 ans suivant fin du mandat</p> <p>. Même incompatibilité de 3 ans pour un ancien salarié de l'IP, de l'union, du groupement ou d'une personne morale de devenir administrateur de l'IP ou de l'union</p>	<p>A noter : davantage de souplesse pour les administrateurs des SAM</p>
<p>C. Ass. : R.322-55-5 : administrateurs : nombre de mandats (D. 26/12/2017) :</p> <p>. Pas plus de 5 mandats dans CA dans SAM et diverses formes de groupes et unions avec décompte étendu aux mandats dans SA d'assurance</p> <p>Dispositions étendues aux membres des CS, du directoire et au directeur général avec pour le directeur général et le membre du directoire diverses dérogations possibles mais s'inscrivant toutes dans le champ des entreprises</p>	<p>C.M. : L. 114-23 : administrateurs : cumul des mandats (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Pas plus de 5 mandats dans CA de mutuelle, union ou fédération</p> <p>. Pas plus de 4 mandats d'administrateur pour un président de CA</p> <p>. Plusieurs « corrections » des décomptes</p> <p>. Si plafond dépassé, démission d'office du dernier mandat si inertie de l'intéressé</p>	<p>C.S.S. : R. 931-3-8 : administrateurs – cumul des mandats (D. 7/05/2016) :</p> <p>. Pas plus de 4 mandats d'administrateur d'IP ou d'union. Si plafond dépassé, obligation de se démettre d'1 mandat, sinon démission d'office du dernier mandat</p> <p>. Mandats d'organismes paritaires au sein d'un groupe = 1 mandat</p>	<p><u>Cumul de mandats</u></p> <p>Dispositions voisines dans chacun des 3 codes avec une même appréhension du nombre de mandats exercés au sein des entreprises d'assurance de la même « famille », sauf pour les SAM dans lesquelles les mandats exercés dans les SA d'assurance sont pris en compte</p>

<p>d'assurance régies par le code des assurances</p> <p>. L'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour 1 mandat</p> <p>. Si plafond dépassé, démission d'office du dernier mandat si inertie de l'intéressé avec obligation de restituer rémunérations et indemnités perçues au titre de ce mandat</p>			
<p>C.Ass. : R.322-55-1 : rémunération et indemnités (D. 27/09/2018) :</p> <p>. Gratuité des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance</p> <p>. Si statuts le prévoient, possibilité pour le CA ou le CS d'allouer des indemnités et de rembourser frais de déplacement dans limites fixées par AG</p> <p>. Rapport présenté chaque année à l'AG par le Président sur montant des indemnités, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés à chaque mandataire social ; intégration de ces sommes dans l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 C.S.S.</p>	<p>C.M. : L. 114-26 : gratuité des fonctions d'administrateur (loi 20/04/2016) et L. 114-27 : indemnités – caractère (loi 21/12/2001), R. 114-4 à R. 114-7 et A. 114-0-26 :</p> <p>. Gratuité des fonctions d'administrateur</p> <p>. Possibilité pour l'AG dans les organismes ≥ 5000 membres participants et (ou ?) ≥ 1Mln € de cotisations ou employant ≥ 10 ETP d'allouer au Président et aux administrateurs ayant des attributions permanentes des indemnités</p> <ul style="list-style-type: none"> - Montant global des indemnités plafonné - Montant individuel et montant global individuel plafonnés <p>. Remboursement à l'employeur des rémunérations maintenues pour les administrateurs salariés ; si pas de maintien, versement compensatoire = perte de salaire</p>	<p>C.S.S. : R.931-3-21 : gratuité des fonctions d'administrateur (D.7/05/2015) :</p> <p>. Gratuité des fonctions d'administrateur mais droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour ainsi que des pertes de salaire</p> <p>. Interdiction de toute clause contraire</p>	<p style="text-align: center;">Rémunération et indemnités</p> <p>Une différence majeure dans le statut des administrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité dans les SAM de déroger au principe de gratuité - Impossibilité dans les IP de déroger au principe de gratuité - Dérogations au principe de gratuité sévèrement encadrées dans les Mutuelles : - Attributions permanentes ne doivent pas relever de l'exercice « normal » du mandat d'administrateur - Contrôle de son respect par ACPR (+politique de rémunération)

	<ul style="list-style-type: none"> . Versement compensatoire (plafonné) aux pertes de gains pour les administrateurs non-salariés . Intégration de ces sommes dans l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 C.S.S. . Remboursement aux administrateurs des frais de déplacement et de séjour . Rapport spécifique certifié par le CAC présenté chaque année à l'AG détaillant les sommes et avantages de toute natures alloués à chaque administrateur 		<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect justifie mise sous administration provisoire de la mutuelle
<p>C. Ass. : R.322-55-3 : limite d'âge (D. 7/05/2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Obligation de prévoir dans les statuts une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des membres du CA ou du CS, soit à un pourcentage . Si pas de disposition statutaire, nombre des intéressés ayant dépassé 70 ans non supérieur à 1/3 ; nullité de toute nomination ne respectant pas ce plafond . Si limitation statutaire ou légale dépassée, sauf disposition statutaire différente, le membre le plus âgé déclaré démissionnaire d'office 	<p>C.M. : L.114-22 : administrateurs : limite d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Obligation de prévoir dans les statuts une limite d'âge qui ne peut être supérieure à 70 ans, limite qui s'applique, soit à tous les administrateurs, soit à une partie non inférieure aux 2/3 . En cas de dépassement de la part maximale, démission d'office de l'administrateur le plus âgé sauf si ce dépassement est consécutif à la nomination d'un nouvel administrateur : démission d'office de ce dernier . Cas spécifique des mutuelles d'anciens combattants (art. R. 114-8) 	<p>C.S.S. : R.931-3-7 : administrateurs : limite d'âge (D.3/08/1999)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Obligation de prévoir dans les statuts une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage identique dans chacun des 2 collèges . Si pas de disposition statutaire, nombre des administrateurs ayant dépassé 70 ans non supérieur à 1/3 dans chacun des 2 collèges ; nullité de toute nomination ne respectant pas ce plafond . Si limitation statutaire ou légale dépassée, sauf disposition statutaire différente, le membre le plus âgé du collège considéré déclaré démissionnaire d'office 	<p style="text-align: center;"><u>Limite d'âge</u></p> <p>Dispositions identiques dans les SAM et dans les IP (= dispositions de l'article L. 225-19 du Code de commerce)</p>

<p style="text-align: center;">----- =====</p>	<p>C.M. : L.114-24 : statut de l'élu mutualiste – exercice du mandat d'administrateur (loi 8/08/2016)</p> <p>. Autorisation de droit des administrateurs salariés (public ou privé) à s'absenter pour participer aux réunions du CA ou de ses commissions</p> <p>. Temps passé à exercer ses fonctions mutualistes = temps de travail effectif</p> <p>. Aucune diminution de la rémunération liée à ces absences</p> <p>. En cas de licenciement, bénéfice du statut de salarié protégé appliqué à l'administrateur mutualiste et au candidat à un mandat d'administrateur</p> <p>. Si exercice des fonctions de Président ou d'attributions permanentes entraîne cessation de l'activité professionnelle, suspension de son contrat de travail (idem parlementaires)</p>	<p style="text-align: center;">----- =====</p>	<p style="text-align: center;"><u>Statut de l'administrateur</u></p> <p>Absence d'un tel statut dans les SAM et dans les IP</p> <p>Statut précisé par le Code du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé de représentation : articles L. 3142-60 à 64 - Suspension du contrat de travail : renvoi aux articles L. 3142-83 à 86 - Licenciement ou transfert du salarié subordonné à l'autorisation de l'inspection du travail : articles L.2411-3 et L. 2421-9
<p>C. Ass. : R. 322-56 : administrateurs responsabilité (D. 3/01/2005) :</p> <p>. Responsabilité civile et pénale des administrateurs pour leurs actes de gestion identique à celle du directeur général (et du directoire)</p> <p>. Possibilité pour les sociétaires d'engager, soit individuellement, soit collectivement, une action pour obtenir réparation des dommages subis, soit par eux, soit par la société</p>	<p>C.M. : L. 114-29 : responsabilité civile des administrateurs :</p> <p>. Responsabilité civile des administrateurs engagée individuellement et solidairement envers mutuelle, union ou fédération et envers les tiers à raison des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, des violations des statuts ou des fautes de gestion</p> <p>. Si infraction commise par plusieurs administrateurs, détermination par le juge</p>	<p style="text-align: center;">----- =====</p>	<p style="text-align: center;"><u>Responsabilité des administrateurs</u></p> <p>Brièveté des dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs des IP mais, application des articles 1832 et suivants du Code civil en matière de responsabilité civile, voire des dispositions du Code de commerce (article L. 225-251 pour les SA) cf. similitudes art.R.931-9-1 et L. 242-6 C.c.</p>

<p>. Prescription par trois ans de ces actions à compter du fait dommageable ou de sa révélation et par dix ans si le fait est qualifié de crime</p> <p>. Responsabilité des membres du CS pour fautes commises dans l'exécution de leur mission. Aucune responsabilité pour les actes de gestion. Responsabilité civile engagée si délits commis par membres du directoire non révélés alors qu'ils en avaient connaissance. Application des articles L. 225-253 (interdiction de toute clause subordonnant une action sociale contre un dirigeant à l'accord de l'AG) et L.225-254 C.C. (prescription par 3 ans à compter du fait ou de sa révélation de l'action sociale et par 10 ans s'il s'agit d'un délit)</p> <p>+ Sanctions pénales communes aux dirigeants et aux membres de l'organe collégial de contrôle</p> <p>C.Ass. : L.328-1 : infractions aux règles d'incapacité (loi 15/12/2005) :</p> <p>. Méconnaissance des dispositions de l'article L. 322-2 (incapacités) ; s'applique également aux responsables des fonctions clés</p> <p>C.Ass. : L.328-2 : infractions aux règles d'incompatibilité (loi 8/08/1994) :</p> <p>. Interdiction d'employer à quelque titre que ce soit dans l'entreprise d'assurance ou dans le groupe une personne</p>	<p>de la part contributive de chacun dans la réparation du dommage</p> <p>. Prescription de l'action par trois ans à compter des faits ou de leur révélation</p> <p>+ Sanctions pénales communes aux administrateurs, au Président et au dirigeant opérationnel</p> <p>C.M. : L. 114-47 : statut d'élu mutualiste – sanctions (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Non-respect obligations article L. 114-28 (incompatibilité contrat de travail, conflit d'intérêts)</p> <p>. Méconnaissance dispositions article L. 114-21 (incapacités)</p> <p>. Recevoir une rémunération liée au volume des cotisations</p> <p>. Méconnaissance des dispositions liées à l'intermédiation (art. L. 116-1 à L. 116-4)</p> <p>C.M. : L.114-48 : dissimulation de la situation – sanctions (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Dissimulation ou fausses informations à l'AG sur situation financière de la mutuelle ou du groupe</p> <p>C.M. : L114-49 : obligations comptables des dirigeants – sanctions (ord. 18/11/2015) :</p> <p>. Absence de comptes annuels, de rapport de gestion, de comptes consolidés ou combinés</p> <p>C.M. : L.114-50 : obligations comptables des dirigeants à l'égard de l'AG – sanctions (ord. 2/04/2015) :</p>	<p>C.S.S : R.931-9-1 : sanctions (D.26/12/2017) :</p> <p>. Peine d'amende pour tout dirigeant (membres du CA, DG, DGD) en cas de :</p> <p>. Non-respect obligations tenue de comptabilité, d'enregistrement des opérations, de conservation des pièces comptables et de présentation des comptes</p> <p>. Méconnaissance obligations ou interdictions :</p> <p>1: tromperie sur nature de l'institution / importance de ses engagements / nature des contrôles exercés sur l'institution</p> <p>2: utilisation frauduleuse de procuration lors d'une séance de CA</p> <p>3 : art. R.331-1-1, R.332-1 et R. 332-16 C.Ass. (dispositions relatives au régime prudentiel des entreprises non soumises à S2)</p>	<p>Responsabilité pénale : applicabilité du Code pénal à toute personne : cf. notamment articles 314-1 : abus de confiance (=abus de biens sociaux : art. L. 242-6 C. c.) et 121-3 (non-accomplissement des diligences normales de la fonction ou de la mission ayant provoqué des dommages à autrui)</p> <p>Idem pour responsabilité pénale des personnes morales : applicabilité des dispositions du Code pénal, en particulier, des articles 121-2 et 131-38 et suivants (cités par article L. 114-55 C.M.)</p>
--	--	---	--

<p>condamnée au titre de l'article L. 328-1 ; condamnation étendue à l'employeur</p> <p>C.Ass. : L. 328-3 : infractions à la loi sur les sociétés commerciales (ord.13/06/2008): . Application y compris aux SAM des articles du C.C. :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L.242-2 : attribution frauduleuse à un apport en nature d'une évaluation supérieure à sa valeur réelle ▪ L.242-6 (2° à 4°) : présentation de comptes erronés, conflits d'intérêts ▪ L.242-8 : non-présentation des comptes annuels et du rapport de gestion ▪ L.242-25:abrogé (loi15/05/2001) ▪ L.242-28 : abrogé (idem !!) 	<p>. Non-communication à l'AG des comptes et rapport énoncés à l'article L. 114-49</p> <p>C.M. : L.114-51 : obligations relatives au CAC (ord. 2/04/2015) : . Non-respect par les dirigeants des obligations relatives aux CAC . Non-respect par les CAC de leurs obligations</p> <p>C.M. : L.114-52 : extension aux dirigeants de fait (ord. 2/04/2015) : . Application des dispositions sus-énoncées aux dirigeants de fait</p> <p>C.M. : L.114-54 : peines complémentaires : . Possibilité de prononcer des peines complémentaires aux sanctions principales : privation des droits civils, civiques, de famille, interdiction d'emploi public, ...</p> <p>C.M. : L.114-55 : responsabilité pénale des personnes morales (loi 12/05/2009) : . Application code pénal</p>		
<p>C.Ass. : L.310-28 : entraves au contrôle (ord. 27/11/2017) :</p> <p>. Absence de réponse aux demandes de l'ACPR . Entraves à l'exercice de ses contrôles . Déclarations mensongères ou dissimulations frauduleuses</p>	<p>C.M. : L.510-2 : entrave au contrôle (loi 26/07/2013) :</p> <p>. Absence de réponse aux demandes de l'ACPR . Entraves à l'exercice de ses contrôles . Déclarations mensongères ou dissimulations frauduleuses dans</p>		<p style="text-align: center;"><u>Entrave au contrôle</u></p> <p>Application à toutes les entreprises d'assurance des dispositions du CMF</p>

<p>. Idem dans les documents destinés au public</p> <p>+ peine spécifique à l'exercice sans agrément de l'activité d'assurance</p> <p>C. Ass. : L.310-27 : exercice illégal de l'assurance ou de la réassurance (ord. 6/02/2019)</p>	<p>document destiné au ministre, au public ou aux membres adhérents et participants</p> <p>+ peines spécifiques à l'exercice sans agrément de l'activité d'assurance</p> <p>C.M. : L.213-1 : exercice sans agrément administratif – L. 213-2 : dirigeants de fait – L. 213-3 : sanctions complémentaires – L. 213-4 : sanctions complémentaires (vise la personne morale) (ord. 2/04/2015)</p>		<p>relatives aux missions et prérogatives de l'ACPR : CMF articles L. 612-1 et suivants</p>
<p>C. Ass. : R. 322-57 : convention entre une SAM et ses administrateurs (D. 3/01/2005)</p> <p>. Nécessité de soumettre à autorisation préalable du CA ou du CS toute convention entre SAM et l'un de ses dirigeants</p> <p>. Idem si dirigeant indirectement intéressé</p> <p>. Idem pour convention entre SAM et société dont l'un des dirigeants de la SAM est dirigeant</p> <p>. Pas d'autorisation mais une simple information pour convention portant sur des opérations courantes faites dans des conditions normales</p> <p>. Dirigeant intéressé ne prend pas part au vote de l'autorisation</p> <p>. Présentation à l'AG par le CAC :</p> <p>-rapport spécial sur conventions autorisées</p>	<p>C.M. : L. 114-32 à L.114-37 : conventions réglementées (ord. 2/04/2015)</p> <p>. Nécessité de soumettre à autorisation préalable du CA toute convention entre Mutuelle et l'un de ses dirigeants, y compris dirigeant opérationnel</p> <p>. Idem si dirigeant indirectement intéressé</p> <p>. Idem pour convention entre Mutuelle et personne morale dont l'un des dirigeants de la Mutuelle est dirigeant, associé, propriétaire,</p> <p>. Pas d'autorisation mais simple information du CA, des CAC et de l'AG pour convention sur opérations courantes conclues à des conditions normales</p> <p>. Dirigeant intéressé ne prend pas part au vote</p> <p>. Présentation à l'AG par le CAC d'un rapport spécial sur les conventions</p>	<p>C.S.S. : R.931-3-24 à R.931-3-28 : conventions réglementées (D. 7/05/2015) :</p> <p>. Nécessité de soumettre à autorisation préalable du CA toute convention entre IP ou personne morale à laquelle elle a délégué sa gestion et DG, DGD ou l'un de ses administrateurs</p> <p>. Idem si dirigeant indirectement intéressé</p> <p>. Idem pour convention entre IP et personne morale dont l'un des dirigeants de l'IP est dirigeant, propriétaire, associé,</p> <p>. Obligation de motiver l'autorisation en justifiant de son intérêt pour l'IP et en précisant ses conditions financières</p> <p>. Pas d'autorisation pour convention portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales</p> <p>. Dirigeant intéressé ne prend pas part au vote au CA et pour l'approbation du</p>	<p><u>Conventions réglementées</u></p> <p>. Dispositions similaires dans les 3 codes et similaires à celles du Code de commerce</p>

<p>- rapport spécial sur contrats d'assurance souscrits à des conditions préférentielles par les dirigeants et leurs proches</p> <p>. Conventions produisent effet à l'égard des tiers sauf fraude</p> <p>. Action en nullité des conventions se prescrit par 3 ans</p> <p>. interdiction pour les dirigeants et leurs proches de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts, de se faire consentir un découvert en compte courant ou de faire cautionner ou avaliser un engagement auprès de tiers</p>	<p>autorisées + conventions sur opérations courantes</p> <p>. Nullité de la convention non autorisée si conséquences dommageables pour la Mutuelle et sauf couverture a posteriori par l'AG</p> <p>. Action en nullité se prescrit par 3 ans</p> <p>. Conventions approuvées par CA mais non par AG produisent effet à l'égard des tiers sauf fraude</p> <p>. Interdiction pour les administrateurs et le dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement ou de faire cautionner ou avaliser un engagement auprès de tiers ; toutefois interdiction ne s'applique pas si intéressés en bénéficient comme tous les membres participants au titre de l'action sociale ou concernant le dirigeant opérationnel s'il en bénéficie dans les mêmes conditions que tous les salariés de la mutuelle.</p>	<p>rapport du CAC en AG (ou commission paritaire)</p> <p>. Présentation à l'AG ou à la CP par le CAC d'un rapport spécial</p> <p>. Nullité de la convention non autorisée par CA si conséquences dommageables pour l'IP et sauf couverture a posteriori par AG ou CP</p> <p>. Action en nullité des conventions se prescrit par 3ans</p> <p>. Conventions approuvées et conventions non approuvées par l'AG ou la CP produisent effet à l'égard des tiers sauf fraude</p> <p>C.S.S. : R.931-3-20 : conventions interdites : emprunts – cautions – aval (D. 7/05/2015) :</p> <p>. Interdiction pour les administrateurs, le DG et les DGD de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser un engagement auprès de tiers ;</p> <p>Toutefois interdiction ne s'applique pas si intéressés en bénéficient comme tous les membres participants au titre de l'action sociale ou concernant les dirigeants autres que les administrateurs s'ils en bénéficient dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'IP.</p> <p>Dans tous les cas, CA informé du montant et des conditions des prêts accordés dans l'année</p>	
---	---	---	--

<p>C.Ass. : R. 322-55 : mandataire mutualiste (D. 3/01/2015)</p> <p>. Toute personne physique autre que membres du CA ou du CS adhérente à la SAM ou représentant une personne morale adhérente qui apporte en dehors de tout contrat de travail un concours personnel et bénévole dans le cadre du ou des mandats pour lesquels elle a été statutairement désignée ou élue</p>	<p>C.M. : L. 114-37-1 : mandataire mutualiste (ord. 4/05/2017)</p> <p>. Personne physique exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs qui apporte en dehors de tout contrat de travail un concours personnel et bénévole dans le cadre du mandat pour lequel elle a été désignée ou élue conformément aux statuts</p> <p>. Doit bénéficier d'un programme de formation proposé par la mutuelle</p> <p>. Fonctions gratuites mais prise des frais de séjour, de déplacement et de garde d'enfant</p>	<p>=====</p>	<p style="text-align: center;">Mandataires mutualistes</p> <p>Institution propre au monde mutualiste dont l'objectif est de préparer le renouvellement des conseils d'administration</p>

Commentaires sur les Administrateurs

Les dispositions régissant les administrateurs, leur situation, leurs obligations,, occupent une place importante dans les 3 codes et sont, globalement, similaires sous réserve de 2 dispositions propres aux SAM et dont il serait essentiel de connaître l'apport dans la résolution du problème de renouvellement de leurs Conseils d'administration auquel se heurtent les mutuelles et les IP.

Les solutions apportées jusqu'à présent par le législateur, solutions qui, au demeurant, concernent, principalement, les mutuelles, sont l'instauration du mandataire mutualiste (en 2015 dans les SAM, en 2017, dans les mutuelles) et la possibilité pour les administrateurs des mutuelles de demander la VAE de leurs fonctions mutualistes en 2017.

On peut légitimement se demander si ces solutions sont à la hauteur du problème d'autant qu'à un moment où l'engagement collectif durable se heurte à une pénurie des vocations, il est attendu des administrateurs des entreprises d'assurance un professionnalisme et une disponibilité accrues.

Ce professionnalisme et cette disponibilité accrues sont-ils compatibles avec le maintien d'une gratuité des fonctions relevant du sacerdoce, sauf à la contourner, via « l'exercice d'attributions permanentes », parfois difficiles à définir puisque, normalement, sans rapport avec l'exercice des attributions ressortissant du mandat d'administrateur !!??

De même, ne pourrait-on ouvrir les CA des mutuelles et des IP à des personnes n'ayant pas la qualité de « sociétaires » mais répondant à des exigences de compétence et d'honorabilité ?

Cette volonté de « muscler » les Conseils d'administration serait d'autant plus justifiée qu'elle permettrait d'atténuer l'entorse commise par le législateur lors de la transposition de la Directive Solvabilité 2 au principe de séparation entre les fonctions de contrôle et les fonctions exécutives en autorisant la nomination de membres du CA et, en particulier, de son Président, comme « dirigeants effectifs » ?

Une étude sociologique des CA des SAM permettrait, sans doute, d'apprécier l'apport des dispositions autorisant le versement d'une rémunération ou d'une indemnité dans les conditions fixées par les articles R. 322-55-1, R. 322-55-2 et R. 322-120-3 ainsi que de celles autorisant la nomination au CA (article R. 322-55-2) et à ses commissions (article R. 322-53-1) de « non sociétaires ».

Présidence et fonctionnement de l'organe collégial d'orientation et de contrôle

<u>SAM</u>	<u>MUTUELLES</u>	<u>IP</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>C. Ass. : R. 322-53 : conseil d'administration – Président (D.13/11/2014) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Election par le Conseil du Président choisi parmi ses membres qui est, à peine de nullité, une personne physique . Possibilité de lui allouer une indemnité dans mêmes conditions que les administrateurs . Possibilité de lui allouer une rémunération si prévue par les statuts dont montant fixé par le Conseil . Durée = durée du mandat d'administrateur . Rééligible, révocable par le Conseil à tout moment . Organise et dirige travaux du Conseil dont il rend compte à l'AG . Veille au bon fonctionnement des organes de la société et, en particulier, 	<p>C.M. : L. 114-18 : présidence du conseil d'administration (ord. 2/04/2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Election par le conseil du Président parmi ses membres, le président étant élu en qualité de personne physique . Durée = durée du mandat d'administrateur . Rééligible, révocable à tout moment par le Conseil . Définition par les statuts de la procédure applicable en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président ou de cessation de son mandat suite à une décision d'opposition de l'ACPR ; à défaut de dispositions statutaires, possibilité de nominations provisoires par le Conseil sans préjudice des règles relatives à la composition du Conseil (L. 114-16) 	<p>C.S.S. : R.931-3-15 : président-vice-président (D. 3/08/1999) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Election par le Conseil, en alternance et pour une durée fixée par les statuts, inférieure à celle des fonctions d'administrateur, d'un président et d'un vice-président choisis parmi les administrateurs appartenant à des collèges différents . Révocables à tout moment . Président ou à défaut vice-président convoque le Conseil et fixe l'ordre du jour des réunions <p>C.S.S. : R.931-3-16 : limite d'âge spécifique (D. 3/08/1999) :</p>	<p><u>Présidence</u></p> <p>Différences sensibles entre les dispositions régissant la présidence des SAM et des mutuelles et celles régissant la présidence des IP du fait du paritarisme</p>

<p>que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission</p> <p>C. Ass. : R. 322-54 : conseil de surveillance – Président (D. 13/03/2006) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Election par le CS d'un Président et d'un Vice-président choisis en son sein qui sont, à peine de nullité, des personnes physiques . Durée du mandat = durée du mandat du CS, rééligible . Chargés de convoquer le CS et d'en diriger les débats 	<ul style="list-style-type: none"> . Organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'AG . Informe le Conseil des procédures des mesures de police administrative et des procédures disciplinaires engagées par l'ACPR . Veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs attributions <p>C.M. : R. 114-4 : indemnité de fonction - critères d'attribution (D. 10/02/2004) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Possibilité d'allouer une indemnité de fonction au Président Si l'organisme, en moyenne annuelle au cours des 3 derniers exercices, compte au - 5000 membres participants, a encaissé au - 1Mln euros de cotisations, emploie au - 10 salariés ETP (idem administrateurs occupant des attributions permanentes) <p>C.M. : R. 114-5 : plafond global d'indemnités (D.1/03/2010) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Montant total des indemnités allouées (président et administrateurs) pas > total 10 + hautes rémunérations de l'organisme . Pas > 15 + hautes rémunérations si organisme, en moyenne annuelle au cours des 3 derniers exercices, compte au - 50 000 membres participants, a encaissé au - 	<ul style="list-style-type: none"> . Limite d'âge pour présidence et vice-présidence fixée par les statuts, à défaut : 70 ans . Nomination contraire nulle . 70 ans = démission d'office <p>C.S.S. : R. 931-3-17 : cumul des mandats de président et de vice-président (D. 3/08/1999) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Nul ne peut exercer simultanément + de 3 mandats de président ou de vice-président d'une IP ou d'une UIP . Sauf disposition contraire des statuts, nul ne peut exercer simultanément un mandat de président ou de vice-président d'une UIP et d'une IP membre de l'UIP <p>C.S.S. : R. 931-3-18 : délégation de pouvoirs : attributions, contrôle, durée : (D. 7/05/2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Président ou à défaut, vice-président, organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'AG ou à la CP . Veille au bon fonctionnement des organes de l'IP et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission 	
--	--	---	--

	10 Mlns euros cotisations, emploi au – 100 salariés ETP		
<p>C. Ass. : R. 322-55-4 : convocations et délibérations des conseils (D. 30/08/2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Règles relatives aux convocations et délibérations du CA et du CS fixées par statuts . Si CA pas réuni depuis plus de 2 mois, 1/3 des membres ou DG peut demander réunion sur un OJ déterminé → Président lié . Obligation pour le Président du CS de convoquer à une date non postérieure à 15 le CS lorsque le 1/3 de ses membres ou 1 membre du directoire en fait une demande motivée . CA ou CS ne délibère valablement que si ½ au moins des membres présents . Sauf disposition contraire des statuts : <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de participer par visioconférence - Décisions prises à la majorité des membres du conseil - Voix du Président de séance prépondérante en cas de partage . Obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles . Tenue d'un registre de présence signé par les membres du conseil présents ; interdiction du vote par procuration 	<p>C.M. : L.114-20 : réunions du conseil d'administration – quorum et majorité (ord. 4/05/2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Président convoque le CA et en établit l'OJ . CA ne délibère valablement que si ½ au moins des membres présents . Décisions prises à la majorité des membres présents . Voix du Président prépondérante en cas de partage . Obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président ou les dirigeants . Sauf disposition contraire des statuts et sauf pour la réunion consacrée à l'examen des comptes annuels, possibilité de prévoir dans le R.I. la possibilité de participer au CA par visioconférence ou télé communication mais possibilité pour les statuts de limiter la nature des décisions pouvant être prises dans ces conditions et de prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs 	<p>L. 931-7-3 : application des règles de fonctionnement des instances des SA aux instances des IP (ord. 19/07/2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Renvoi aux dispositions des sections II (direction et administration des SA) et III (assemblées d'actionnaires) du chapitre V (les SA) du Titre III du Code de commerce <p>C.S.S. : R. 931-3-19 : délibérations – règles de quorum (D. 25/05/2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . CA ne délibère valablement que si ½ des membres présents ou représentés ; 1 administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance de plus d'1 procuration donnée par un administrateur appartenant au même collègue . Possibilité pour les statuts ou pour le RI sauf disposition contraire des statuts, de prévoir participation par visioconférence ou par télécommunication. Possibilité de limiter le recours à ce mode de délibération à certaines décisions et de prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs . Obligation de discrétion pour les informations confidentielles et données comme telles par le Président, le Vice-président ou le directeur général 	<p><u> Fonctionnement des Instances</u></p>

<p>. Etablissement pour chaque réunion d'un PV conformément au formalisme énoncé</p> <p>----- =====</p>	<p>----- =====</p>	<p>C.S.S. : A. 931-3-1 à A. 931-3-6 (arrêté 4/05/2000) :</p> <p>. Fin des mandats : à l'issue de la réunion d'approbation des cptes de l'exercice écoulé, tenue au cours de l'année d'expiration du mandat</p> <p>. Si pas de réunion du CA depuis 4 mois, possibilité pour 1/3 des membres du CA de provoquer réunion sur OJ déterminé</p> <p>. Obligation de tenir un registre de présence, un registre des délibérations et un PV de séance</p>	
---	------------------------	---	--

Commentaires sur la présidence et le fonctionnement de l'organe collégial d'orientation et de contrôle

S'agissant de la présidence, la principale observation qu'appelle, à ce stade, l'analyse comparative des 3 codes est l'obligation de nommer un vice-président dans les IP (paritarisme oblige) et au CS des SAM pour celles qui ont opté pour cette formule, obligation qui n'existe pas dans les SAM dotées d'un CA et dans les mutuelles. Cette situation peut sembler paradoxale puisque c'est dans ces 2 dernières formes d'entreprise d'assurance qu'existe le plus grand risque de confusion entre la fonction de contrôle et la fonction exécutive, avec la possibilité / obligation de nommer le Président « dirigeant effectif ».

A cette observation, s'ajoutent 2 autres observations :

- d'une part, la possibilité d'indemniser le Président du CA d'une SAM ou d'une mutuelle, l'indemnisation de ce dernier étant rigoureusement, encadrée par la réglementation, indemnisation exclue pour le Président d'une IP ;
- d'autre part, le constat que les pouvoirs « légalement » attribués au Président d'un CA sont limités puisque consistant à organiser et à diriger les travaux de l'organe de surveillance et à s'assurer que chacun de ses membres est en mesure de remplir ses attributions ; en toute hypothèse, ses pouvoirs sont de nature identique à celles de l'organisme qu'il préside ; dit plus crûment, ses pouvoirs de Président ne lui confèrent aucune compétence exécutive.

S'agissant du fonctionnement de l'organe collégiale, les dispositions régissant celui du CA des SAM et celui du CA des mutuelles sont conformes au principe d'une obligation de présence effective des administrateurs à ses séances (principe posé par l'article L. 225-37 du Code de commerce et corollaire de la responsabilité personnelle de l'administrateur) alors que l'article R. 931-3-19 du Code de la sécurité sociale autorise l'administrateur d'une IP à donner procuration à un autre administrateur appartenant au même collège, possibilité d'être représenté caractéristique d'un paritarisme entre organisations et non entre personnes physiques.

Assemblée générale

<u>SAM</u>	<u>MUTUELLES</u>	<u>IP</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>C.Ass : R.322-58 : AG : composition (D. 3/01/2005):</p> <ul style="list-style-type: none"> . Composition de l'AG fixée par statuts : soit sociétaires à jour de leurs cotisations, soit délégués élus par les sociétaires, ceux-ci pouvant être répartis en groupements selon nature du contrat souscrit ou critères régionaux ou professionnels . Pas moins de 50 délégués . Possibilité de vote par correspondance ou de vote par procuration ; procuration sans indication de mandataire = vote favorable des projets de délibération agréés ou présentés par CA, vote défavorable des autres projets . Liste des délégués arrêtée au 15^{ème} jour précédant AG et tenue à disposition au siège de tout sociétaire ou mandataire . Possibilité pour tout membre de l'AG d'être représenté par un sociétaire ou si statuts permettent, par un tiers, ou si statuts ne l'interdisent pas, par un salarié de la société . Pas plus de 5 mandats mais dérogations possibles . Enregistrement obligatoire des mandats au – 5 jours avant . 1 sociétaire = 1 voix et 1 seule 	<p>C.M. : L.114-6 : mutuelles – composition de l'AG (ord. 4/05/2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . AG constituée des membres participants et des membres honoraires . Possibilité de la constituer de délégués élus dans le cadre de sections de vote organisées selon critères : géographiques /par branches professionnelles, par professions, par entreprises ou par mandats électifs (CGCT) / par opérations collectives ou individuelles / en fonction de la qualité de membres, honoraires ou participants . Possibilité de combiner ces critères mais un membre participant ou honoraire ne peut relever de plusieurs sections . Définition par les statuts du nbre de délégués par section en fonction du nbre de membres de la section, soit proportionnel, soit à raison d'un barème défini par tranches d'effectifs, les mêmes règles étant appliquées par les sections constituées selon les mêmes critères . Dans les mutuelles réalisant des opérations collectives, possibilité pour les statuts de prévoir désignation des délégués représentant les membres participants et les membres honoraires couverts par ces opérations, le nbre de 	<p>C.S.S. : R. 931-3-29 : organes délibérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Possibilité de mettre en place une Commission paritaire si IP couvre 1 branche, 1 profession ou 1 entreprise . Mise en place d'une AG si IP couvre plusieurs branches <p>C.S.S. : R. 931-3-37 et R. 931-3-38 : liberté statutaire – composition de l'AG :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Composition de l'AG fixée par les statuts . AG composée soit de l'ensemble des membres adhérents et des membres participants, soit de délégués élus ou désignés représentant les membres adhérents et les membres participants <p>C.S.S. : R. 931-3-39 : représentativité des membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Si AG composée de délégués nommés par les OP et les OS, modalités statutaires de désignation doivent assurer représentation de l'ensemble des membres adhérents et de l'ensemble des membres participants qui prend en cpte les résultats des élections professionnelles 	

<p>. Recommandation ACAM : fixation par les statuts des modalités relatives aux délégués : conditions de candidature et d'élection, nombre de mandats successifs, formation, indemnité,</p> <p>C. Ass.: R.322-59: AG: convocation (D. 2/01/2020) :</p> <p>. Modalités fixées par les statuts . Insertion obligatoire dans journal ad hoc de la convocation et de l'OJ . OJ = propositions du CA, du directoire ou du CS ou émanant des sociétaires (quorum requis ↔ nbre de sociétaires) transmises au – 25 jours avant AG</p>	<p>délégués représentant les membres honoraires ne pouvant excéder celui des délégués représentant les membres participants</p> <p>. Possibilité pour les statuts de prévoir répartition des membres participants ou honoraires et des membres élus ou désignés en plusieurs collèges selon critères sus-énoncés au sein de l'AG . 1 membre ou 1 délégué = 1 voix</p> <p>C.M. : L.114-7-1 : effet des délibérations des AG (ord. 4/05/2017) :</p> <p>. Modifications des montants des cotisations et des prestations applicables dès notification aux membres honoraires et participants</p> <p>C.M. : L.114-8 : convocation des AG (ord. 18/09/2019) :</p> <p>. Réunion de l'AG au -1 fois par an sur convocation du président du CA, sinon possibilité pour tout membre de la mutuelle de saisir juge des référés . R. 114-3 : délai de convocation : réunion de l'AG devant statuer sur les comptes dans les 7 mois suivant clôture ce l'exercice . Possibilités multiples en outre de convoquer AG : majorité du CA, CAC, ACPR, administrateur provisoire, liquidateurs</p>	<p>dans la ou les entreprises couvertes ; possibilité également de prévoir un nbre de sièges identiques pour chaque OS</p> <p>. Si AG composée de délégués élus, possibilité de les répartir en circonscriptions de vote selon des critères géographiques ou professionnels ;</p> <p>. Dans tous les cas, nbre de délégués d'un collège pas < 30</p> <p>C.S.S. : R. 931-3-42 : convocation de l'AG :</p> <p>. AG convoquée par président ou, en cas d'empêchement par vice-président . AG peut être convoquée par CAC ou liquidateurs . Tenue d'une feuille de présence . cf.A.931-3-13 : convocation aux réunions de la CP ou de l'AG, A. 931-3-19 : convocations, A.931-3-20 : contenu de la convocation -OJ, A. 931-3-21 : convocations- délais, A. 931-3-22 : deuxième convocation</p>	
--	---	--	--

<p>C. Ass. : R.322-60 : AG : feuille de présence (D. 3/01/2005) :</p> <p>. Feuille d'émargement des membres présents ou représentés</p> <p>C.Ass. :R.322-61 :sociétaires : information (D. 3/01/2005) :</p> <p>. Possibilité pour tout sociétaire de prendre connaissance dans les 15 jours précédant AG du bilan, du cpte d'exploitation et du cpte des pertes et profits et de tous les documents présentés à l'AG</p> <p>C.Ass. :R.322-62 : AGO- périodicité (D.3/01/2005) :</p> <p>. Tenue d'au – 1 AG chaque année où sont présentés cptes annuels par le CA ou le directoire</p> <p>. Possibilité pour le CA, le Directoire ou le CS de convoquer à tout moment l'AG</p>	<p>. OJ joint à la convocation mais possibilité pour les membres de l'AG d'inscrire des points supplémentaires</p> <p>. Possibilité de révoquer 1 ou plusieurs membres du CA et de les remplacer et de prendre en toutes circonstances mesures pour sauvegarder équilibre financier et respecter les règles prudentielles</p> <p>C.M.: D.114-1 à D.114-7 : AG : (D. 21/11/2002 et D. 30/03/2018) :</p> <p>. Lieu fixé par CA + feuille de présence</p> <p>. Règles de convocation fixées par statuts mais respect des dispositions réglementaires, en particulier :</p> <p>.. OJ précise pour chaque délibération règles de quorum et de majorité applicables</p> <p>.. Présentation de chaque question de façon claire en en faisant apparaitre portée</p> <p>.. Si possibilité de voter par correspondance, en préciser les modalités : cf. R. 114-1 : vote par correspondance</p> <p>.. R. 114-2 : vote par procuration</p> <p>.. Délai entre convocation et tenue d'au – 15 jours sur 1^{ère} convocation et d'au – 6 jours sur 2^{ème} convocation</p> <p>.. Possibilité pour ¼ au + (mais pourcentage peut être statutairement – élevé) des membres de l'AG de demander inscription à l'OJ de projets de résolution ; possibilité d'exiger dans les statuts 1 an d'adhésion à la mutuelle</p>	<p>C.S.S. : R. 931-3-43 : ordre du jour :</p> <p>. OJ fixé par auteur de la convocation ; AG ne peut délibérer sur question non inscrite à l'OJ ;</p> <p>. OJ ne peut être modifié sur 2^{ème} convocation</p> <p>. cf. A.931-3-23 et A.931-3-24 : demandes d'inscription à l'OJ- délais et accusé de réception des demandes :</p> <p>C.S.S. : R.931-3-44 : vote par procuration ou par correspondance :</p> <p>. Modalités obligatoires</p> <p>. cf. A.931-3-25 et A.931-3-26 : vote par correspondance et vote par procuration :</p> <p>C.S.S. : R. 931-3-30 : compétences – actes « graves » :</p> <p>. AG seule compétente pour se prononcer (quorum renforcé) sur modification des statuts et règlements, transfert de tout ou partie d'un portefeuille, fusion, scission ou dissolution de l'IP</p> <p>C.S.S. : R. 931-3-31 : organisation des travaux de la vie courante (ord. 18/09/2019) :</p> <p>. Pour décisions autres qu'actes « graves », AG réunie au – 1 fois par an, dans les 6 mois suivant clôture de l'exercice</p>	
---	--	---	--

<p>C.Ass. : R.322-63 : AGO-quorum (D.3/01/2005) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Possibilité de délibérer ↔ nbre des sociétaires présents ou représentés ou votant par correspondance = au – ¼ du nbre total des sociétaires . Sinon convocation dans les formes du R.322-59 d'une AG qui délibère qq soit nbre des présents, représentés ou votants par correspondance 	<p>C.M. : L.114-9 : rôle et compétence des AG (ord. 4/05/2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Election des administrateurs (et du Président : possibilité) et révocation . Modification des statuts . Activités exercées . Fixation du droit d'adhésion si prévu par les statuts . Les montants ou taux des cotisations et des prestations pour les opérations individuelles sauf délégation au CA (délégation permanente par les statuts : L. 114-1 ou délégation temporaire pour 1 an : L. 114-11) . Les règles générales auxquelles obéissent les opérations individuelles si délégation du L. 114-1 consentie . Les règles générales auxquelles obéissent les opérations collectives (montants ou taux relevant du CA) . L'adhésion à une union, <p>C.M. : L. 114-12 : règles de quorum et de majorité (ord. 4/05/2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Quorum renforcé : possibilité de délibérer : 1^{ère} convocation : présents, représentés, votants par correspondance ou par vote électronique = au – ½ du total des membres ; 2^{ème} convocation, au – ¼ ; décisions adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés selon statuts 	<ul style="list-style-type: none"> . Présentation par le CA rapport de gestion, cptes annuels ; rapport de mission des CAC . AG se prononce sur cptes, conventions réglementées, autorise les emprunts, cf. A.931-3-11 : rapport de gestion : fixation du contenu du rapport de gestion et des tableaux joints <p>C.S.S. : R. 931-3-41 : règles de quorum et de majorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Si AG convoquée pour actes « graves », ne peut délibérer que si, lors de la 1^{ère} convocation, 1/3 au – des membres ou délégués dans chaque collège présents ou représentés ; pas de quorum pour 2^{ème} convocation ; . Si AG convoquée pour actes de la vie courante, ne peut délibérer que si, lors de 	
--	--	--	--

<p>C.Ass. : R.322-65 : AGE : modification des statuts, augmentation des engagements des sociétaires (D. 3/01/2005) :</p> <p>. Possibilité de délibérer valablement ↔ nbre de ses membres présents, représentés ou votant par correspondance au – égal au 1/3 des membres</p> <p>. Sinon convocation d'une AG qui délibère valablement si nbre des présents, représentés ou votant par correspondance au -1/4 total des membres ; à défaut, cette AG est prorogée à une date postérieure au + de 2 mois à celle de laquelle elle avait été convoquée : elle statue à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés ou votant par correspondance</p> <p>. Dans AGE, résolutions adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés ou votant par correspondance</p> <p>.AGE peut modifier statuts dans toutes leurs dispositions sauf nationalité de la société, réduire ses engagements, augmenter engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sous réserve de : remplacement d'une cotisation fixe par une cotisation variable applicable contrats en cours nonobstant toute clause contraire, 1mois au – après notification faite conformément à l'art. R. 322-66, le sociétaire ayant toutefois</p>	<p>. Quorum simple : 1^{ère} convocation : au – ¼ du total des membres ; 2^{ème} convocation : pas de quorum ; décisions adoptées à la majorité simples des membres ou des suffrages exprimés selon statuts</p> <p>C.M. : L.114-13 : vote par procuration ou par correspondance (ord. 4/05/2017) :</p> <p>. Possibilité pour les statuts de prévoir vote par correspondance ou par procuration ou vote électronique</p> <p>C.M. : L.114-14 : communication des documents aux membres (ord. 18/09/2019) :</p> <p>. Fixation par arrêté de la liste et des modalités de mise à disposition des documents dont les membres de l'AG doivent disposer</p>	<p>la 1^{ère} convocation, ¼ au – des membres ou délégués dans chaque collège présents ou représentés ; pas de quorum pour 2^{ème} convocation ;</p> <p>. Décisions prises par délibération concordante entre collège adhérents et collège participants</p> <p>. <i>cf. A. 931-3-10 : réunion sous forme ordinaire – extraordinaire : qualification des AG selon quorum requis</i></p> <p>C.S.S. : R. 931-3-33 : communication des documents aux membres :</p> <p>. Liste des documents et modalités de consultation précisées par arrêtés</p> <p>. <i>cf. A. 931-3-14 : documents mis à disposition, A.931-3-15 : envoi des documents, A. 931-3-16 : accès aux documents et A. 931-3-17 : information des membres adhérents et participants</i></p> <p>+ modalités pour la tenue de l'AG :</p> <p>. <i>cf. A.931-3-27 : organisation des assemblées – statuts, A. 931-3-28 : présidence de l'assemblée générale, A. 931-3-29 : contenu du procès-verbal, A.931-3-30 : procès-verbal de carence, A.931-3-31 : certification des procès-verbaux</i></p>
---	--	---

<p>possibilité de résilier son contrat dans le mois suivant notification</p> <p>C.Ass. : R.322-66 : notification aux sociétaires des modifications des statuts (D. 30/03/2018) :</p> <p>. Obligation de notifier toute modification des statuts aux sociétaires ; à défaut, modifications inopposables</p>			
---	--	--	--

Commentaires sur l'Assemblée Générale

Organe majeur de la « démocratie mutualiste », l'Assemblée Générale des mutuelles a été profondément réformée par l'ordonnance du 4 mai 2017 tant dans sa composition que dans son fonctionnement et ses compétences. Si, pour ce qui concerne le fonctionnement et les compétences, cette réforme traduit une « banalisation » de l'organe souverain pour reprendre une terminologie fréquente dans le discours mutualiste, elle offre aux responsables des mutuelles une gamme d'options cumulatives dans la composition de l'Assemblée Générale qui, transposée dans les autres codes, serait susceptible de résoudre certains « blocages conceptuels ».

« Banalisation » pour ce qui concerne le fonctionnement de l'AG puisque les mutuelles, souffrant du même absentéisme que les autres formes de sociétés, ont dû se résoudre à assouplir les règles de participation aux grand' messes que constituent pour une mutuelle ses assemblées générales, la réforme de 2017 leur permettant de prévoir dans leurs statuts, non seulement, le vote par procuration et le vote par correspondance, mais également, l'organisation de l'AG par visio-conférence.

« Banalisation » pour ce qui concerne les compétences de l'AG puisque cette même réforme ouvre la possibilité aux statuts de transférer de l'AG au Conseil d'administration la fixation des montants ou taux de cotisations ainsi que les prestations offertes des opérations individuelles, l'AG ne disposant, alors, que de la compétence de fixer les règles générales auxquelles obéissent ces opérations, à l'instar de ce qui est prévu pour les opérations collectives depuis 2014, cette possibilité de transfert visant à leur conférer une meilleure réactivité à l'instar de leurs concurrentes ressortissant des autres familles de l'assurance.

Tout à fait intéressante au regard de la présente étude est la réforme de la composition de l'AG réalisée par l'ordonnance précitée. L'élection des délégués à l'AG est organisée dans le cadre de sections de vote définies selon un ou plusieurs critères, pouvant être combinés entre eux : géographiques, professionnels (branches, professions, entreprises, ...), par opérations individuelles ou collectives, par activités exercées par la mutuelle, en fonction de la qualité de membres (participants et honoraires) ; au surplus, les mutuelles réalisant des opérations collectives peuvent prévoir que les délégués représentant les membres participants couverts par ces opérations et ceux représentant les membres honoraires sont désignés, le nombre des délégués représentant les membres honoraires ne pouvant être supérieur à celui des délégués représentant les membres participants ; elles peuvent également prévoir l'organisation de collèges.

Si l'on ajoute à cette extrême souplesse conférée aux mutuelles dans la composition de leur AG, la possibilité qui leur est offerte (depuis 2001) de constituer des sections de gestion professionnelles ou interprofessionnelles (article L. 115-4), on mesure les passerelles envisageables pour franchir des obstacles prétendument insurmontables.

Systeme de gouvernance Solvabilité 2

<u>SAM</u>	<u>MUTUELLES</u>	<u>IP</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<p>C.Ass. : L. 310-3-1 : champ d'application du régime Solvabilité 2 au regard de la taille des institutions (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Transposition de l'article 4 de la Directive S2 « exclusion du champ d'application en raison de la taille »</p>	<p>C.M : L. 211-10 : champ d'application du régime Solvabilité 2 au regard de la taille des mutuelles (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Transposition de l'article 4 de la Directive S2 « exclusion du champ d'application en raison de la taille »</p>	<p>C.S.S. : L. 931-6 : critères de l'application du régime prudentiel « solvabilité 2 » (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Transposition de l'article 4 de la Directive S2 « exclusion du champ d'application en raison de la taille »</p>	<p>Dispositions strictement identiques dans les 3 codes quel que soient les différences de formulation des titres d'articles, conséquence de ce qu'il s'agit de la transposition de la Directive européenne</p>
<p>C.Ass. : L. 354-1 : mise en place d'un système de gouvernance, fonctions-clés, politiques écrites (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Transposition des dispositions des points 1, 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Directive S2 « exigences générales en matière de gouvernance » et des dispositions relatives à la mise en place de fonctions clés (articles 44, 46, 47 et 48 de la Directive)</p>	<p>C.M. : L. 211-12 : système de gouvernance (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Transposition des dispositions des points 1, 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Directive S2 « exigences générales en matière de gouvernance » et des dispositions relatives à la mise en place de fonctions clés (articles 44, 46, 47 et 48 de la Directive)</p>	<p>C.S.S. : L. 931-7 : règles de gouvernance (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Transposition des dispositions des points 1, 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Directive S2 « exigences générales en matière de gouvernance » et des dispositions relatives à la mise en place de fonctions clés (articles 44, 46, 47 et 48 de la Directive)</p>	<p>Idem</p>
<p>C.Ass. : R.354-1 à R. 354-8 : système de gouvernance (D. 7/05/2015) :</p>	<p>C.M. : R. 211-14 : renvoi aux dispositions du Code des Assurances en matière de gouvernance et de gestion des risques (D. 7/05/2015) :</p>	<p>C.S.S. : R. 931-3-45-2 : mise en place du système de gouvernance (D.7/05/2015) :</p>	<p>Idem</p>

<p>. Déclinaison réglementaire du système de gouvernance fixé à l'article L. 354-1</p>	<p>. Renvoi aux dispositions du chapitre IV du titre V du livre III du code des assurances (art. R. 354-1 à R.354-8)</p>	<p>. Renvoi aux dispositions du chapitre IV du titre V du livre III du code des assurances (art. R. 354-1 à R. 354-8)</p>	
<p>C. Ass. : L. 322-3-2 : direction effective des entreprises d'assurance, fonctions clés : désignation et rôle (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Direction effective assurée par au – 2 personnes</p> <p>. Société désigne en son sein RFC placés sous l'autorité du DG ou du Directoire</p> <p>. Approbation par le CA ou le CS de la procédure d'accès direct des RFC au CA ou au CS ou au comité spécialisé</p> <p>. Nomination des dirigeants effectifs et des RFC soumise à l'ACPR</p> <p>C. Ass. : R. 322-53-2 : directeur général : nomination -règle des quatre yeux (D. 7/05/2015) :</p> <p>. Direction générale assurée par une personne physique nommée par le CA qui porte le titre de DG ; possibilité de confier DG au Président</p> <p>. Possibilité de nommer, sur proposition du DG, un ou plusieurs DGD (pas plus de 5) ; nomination d'au – 1 DGD obligatoire si PDG</p> <p>. Lors de sa nomination, DG ou DGD obligé de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles au CA qui se prononce</p>	<p>C.M. : L. 211-13 : direction effective des mutuelles ou unions (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Direction effective assurée par au – 2 personnes</p> <p>. Mutuelle désigne en son sein RFC placés sous l'autorité du dirigeant opérationnel</p> <p>. Dirigeant opérationnel soumet au CA procédure d'accès direct au CA ou au comité spécialisé des RFC</p> <p>. Nomination des dirigeants effectifs et des RFC soumise au contrôle de l'ACPR</p> <p>C. M. : L. 211-14 : compétences du CA – statut du dirigeant opérationnel (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Nomination et révocation par le CA sur proposition de son Président du dirigeant opérationnel qui ne peut être un administrateur</p> <p>. Approbation par le CA des éléments du contrat de travail du DO et des pouvoirs nécessaires à la direction effective qui lui sont délégués</p> <p>. DO assiste à toutes les réunions du CA</p> <p>. Pouvoirs du DO limités par objet de la mutuelle, délégation consentie, pouvoirs légalement attribués à AG, CA et Président</p>	<p>C.S.S. : L. 931-7-1 : direction à « quatre yeux » (ord. 2/04/2015) :</p> <p>. Direction effective assurée par au – 2 personnes</p> <p>. IP désigne en son sein RFC placés sous l'autorité du DG</p> <p>. DG soumet au CA procédure d'accès direct au CA ou au comité spécialisé des RFC</p> <p>. Nomination des dirigeants effectifs et des RFC soumise au contrôle de l'ACPR</p> <p>C.S.S. : R. 931-3-22 : directeur général – directeur général délégué (D. 7/05/2015) :</p> <p>. Nomination par le CA d'un DG placé sous son autorité</p> <p>. Nomination par le CA sur proposition du DG, d'un ou plusieurs DGD (pas + de 5)</p> <p>. Détermination par le CA de la rémunération du DG et des DGD et des modalités de leur contrat de travail le cas échéant</p>	<p>. Dispositions identiques dans les 3 codes</p> <p>. Composition de la direction effective sensiblement différente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de nommer au – 2 dirigeants effectifs ▪ Dans les SAM : 1 DG et 1 DGD mais possibilité de nommer le Président du CA DG ▪ Dans les mutuelles : le Président du CA et le DO ▪ Dans les IP : 1 DG et 1 DGD <p>. Situation juridique du DO : salarié sous contrat de travail ↔délégation de pouvoirs limitée (mais quid de la limitation « par les pouvoirs légalement attribués au Président »), d'où nécessité de préciser</p>

<p>sur compatibilité ; idem pour activités nouvelles en cours de mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> . DG révocable à tout moment par le CA ; idem pour DGD sur proposition du DG . En cas de cessation d'activité ou d'empêchement du DG, DGD restent en place jusqu'à nomination du nouveau DG . Si DG ou DGD a conclu un contrat de travail avec la Société, révocation sans effet sur le contrat de travail <p>C. Ass. : R.322-53-3 : rôle du DG (D. 7/05/2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . DG investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société . Représente la Société dans ses rapports avec les tiers . Pouvoirs des DGD fixés dans leur durée et leur étendue par CA sur proposition du DG ; disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que DG <p>C.Ass. : R. 322-55-1 – III : rémunération et indemnités : (D. 27/09/2018) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . CA détermine rémunération du DG et des DGD et fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés 	<p>C. M. : R. 211-15 : direction effective des mutuelles (D. 26/12/2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Président du CA et DO dirigent effectivement mutuelle . Possibilité pour le CA de désigner sur proposition de son Président une ou plusieurs autres personnes physiques comme dirigeants effectifs sous réserve de conditions à satisfaire . Fixer une procédure en cas d'absence ou d'empêchement des dirigeants effectifs 	<p>C.S.S.: R. 931-3-22-1: révocation ad nutum (D. 7/05/2015):</p> <ul style="list-style-type: none"> . Révocation possible à tout moment du DG et sur proposition du DG des DGD par le CA . En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du DG, maintien en poste des DGD jusqu'à nomination nouveau DG . Si contrat de travail, pas d'effet de la révocation sur celui-ci <p>C.S.S. : R. 931-3-22-2 : pouvoirs (D. 7/05/2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . DG possède pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'IP . Représente l'IP dans ses rapports avec les tiers . Pouvoirs des DGD fixés dans leur étendue et leur durée par le CA sur proposition du DG ; disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que DG <p>C.S.S. : R. 931-3-22-3 : DG et DGD : cumuls de fonctions (D. 7/05/2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Lors de leur nomination, DG et DGD doivent faire connaître leurs autres fonctions, à charge pour le CA d'apprécier leur compatibilité . Idem pour toute nouvelle fonction confiée après leur nomination 	<p>absence d'effet de sa révocation par le CA sur son contrat de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> . Situation juridique du DG et des DGD des SAM et des IP : possibilité pour les intéressés de conclure un contrat de travail, d'où l'absence d'effet de la révocation sur leur situation contractuelle mais incompatibilité entre l'étendue des pouvoirs dont ils disposent légalement (absence de lien de subordination : cf. C.C.) et l'existence d'un contrat de travail (??!!)
---	---	--	---

<p>C.Ass. : R. 322-55-2-II : conditions requises pour être administrateur (D. 20/02/2017) :</p> <p>. Interdiction pour un administrateur de faire partie du personnel rémunéré de la Société ne s'applique pas au Président exerçant les fonctions de DG</p>		<p>C.S.S. : R. 931-3-22-4 : limite d'âge (D. 7/05/2015) :</p> <p>. Limite d'âge DG / DGD fixée par référence à l'article L. 351-8 C.S.S. (âge taux plein) soit 67 ans →démisionnaire d'office</p> <p>C.S.S. : R. 931-3-45-3 : dirigeants effectifs de l'IP (D. 7/05/2015) :</p> <p>. DG et DGD dirigent effectivement l'IP</p> <p>. Possibilité pour le CA de nommer, sur proposition du DG, une ou plusieurs autres personnes physiques comme dirigeant(s) effectif(s), sous réserve de conditions à satisfaire</p> <p>. Fixer une procédure en cas d'absence ou d'empêchement des dirigeants effectifs</p>	
---	--	--	--

Commentaires sur le système de gouvernance Solvabilité 2

Eu égard à l'objet de la présente étude, l'analyse du système de gouvernance Solvabilité 2 se limite à l'analyse de la seule « gouvernance de tête » et, plus précisément, à celle de la direction effective, l'ensemble des autres dispositions constitutives du « système de gouvernance Solvabilité 2 » étant commun à toutes les entreprises d'assurances quel que soit leur statut.

2 points méritent, à ce stade, de retenir l'attention :

- Le cumul de la fonction de Président du Conseil d'administration et de dirigeant effectif : exclu dans les IP ; simple possibilité dans les SAM (mais possibilité largement utilisée si l'on se réfère à la note de l'ACPR : Mise en place des nouvelles règles de gouvernance dans le secteur de l'assurance : bilan et perspectives – juillet 2020) ; obligatoire dans les mutuelles, ce cumul constituant, incontestablement, une entorse au principe de séparation entre fonctions de contrôle et fonctions opérationnelles posé par la directive européenne ;

- Le cumul de la fonction de dirigeant effectif et d'un contrat de travail : imposé au dirigeant opérationnel d'une mutuelle, ce cumul justifie la délégation de pouvoirs « limitée » (« les pouvoirs nécessaires ») qui doit lui être consentie étant observé que cette délégation doit être compatible avec les pouvoirs que détient, légalement, le Président du CA alors que ce dernier ne détient de par la loi que le seul pouvoir de diriger le CA (??!!) ; possible pour le DG d'une SAM, ce cumul apparait comme une hérésie au regard des principes régissant le contrat de travail lesquels impliquent un lien de subordination excluant la plénitude des pouvoirs que la loi confère au DG d'une société ; il y a là matière à mettre de l'ordre sur le plan juridique.

Juin 2021